

— monsieur Marcel Leblanc, sous-ministre associé au ministère des Finances;

— monsieur André Vézina, sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Investissement-Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Léopold Beaulieu, président-directeur général de Fondation;

— madame Rosemonde Mandeville, présidente et directrice générale de Biophage inc.;

QUE monsieur Clément Godbout, président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec, pour un mandat de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Investissement-Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Christiane Germain, présidente-directrice générale de Développement Germain-des-Prés;

— monsieur André Monette, président de Gestion André Monette inc.;

QUE les membres du conseil d'administration d'Investissement-Québec soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30644

Gouvernement du Québec

### **Décret 1106-98, 26 août 1998**

CONCERNANT un avis de l'intention du gouvernement de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de biotraitement de la boue provenant du bassin A-103 du système de traitement d'eau de l'usine de Péromont, société en commandite, à Varennes

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut soustraire en tout ou en partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement un projet dont la réalisation physique doit commencer au plus tard un an après l'entrée en vigueur du règlement du gouvernement assujettissant ce projet à ladite procédure;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit, qu'au moins quinze jours avant de prendre une telle décision, le gouvernement publie un avis de son intention dans la *Gazette officielle du Québec*.

ATTENDU QU'en vertu du décret 1310-97 du 8 octobre 1997, le paragraphe w de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettissant le présent projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1997;

ATTENDU QUE la réalisation physique du présent projet de traitement de matières dangereuses résiduelles doit commencer avant le 1<sup>er</sup> décembre 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), l'avis d'intention du gouvernement de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de biotraitement de la boue provenant du bassin A-103 du système de traitement d'eau de l'usine de Varennes soit publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

---

**Avis de l'intention du gouvernement de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement visée à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement le projet de biotraitement de la boue du bassin A-103 du système de traitement d'eau de l'usine de Pétromont, société en commandite, à Varennes**

Conformément au deuxième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) le gouvernement donne avis de son intention de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement visée à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement le projet de biotraitement de la boue du bassin A-103 du système de traitement d'eau de l'usine Pétromont, société en commandite, à Varennes.

30655